



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 088 /2017 DU 17 OCTOBRE 2017

Fixant les règles d'amortissement applicables aux immobilisations.

Date de convocation : 10 octobre 2017		L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf octobre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Yvette LICHTLE, 1 ^{er} adjoint au maire.								
Date d'affichage : 10 octobre 2017										
Date d'affichage du compte-rendu : 19 octobre 2017										
Date d'affichage de la présente délibération : 26 OCT. 2017										
Résultats des votes :	<table border="1"> <tr><td>VOTANTS</td><td>28</td></tr> <tr><td>POUR</td><td>28</td></tr> <tr><td>CONTRE</td><td>00</td></tr> <tr><td>ABSTENTION</td><td>00</td></tr> </table>	VOTANTS	28	POUR	28	CONTRE	00	ABSTENTION	00	Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance. Madame Eliane LECHENE a été désignée pour remplir cette fonction.
VOTANTS	28									
POUR	28									
CONTRE	00									
ABSTENTION	00									
La délibération est adoptée à l'unanimité.		<table border="1"> <tr><td>ELUS EN EXERCICE</td><td>33</td></tr> <tr><td>PRESENTS</td><td>19</td></tr> <tr><td>PROCURATION</td><td>09</td></tr> </table>	ELUS EN EXERCICE	33	PRESENTS	19	PROCURATION	09		
ELUS EN EXERCICE	33									
PRESENTS	19									
PROCURATION	09									

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH		X	
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII		X	
Mme Marie Madeleine MAO		X	Miriama MACE
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Yvonnick RAFFIN		X	Eliane LECHENE
Mme Yvannah TIXIER née POMARE		X	
M. Jean CHICOU	X		
Mme Miriama MACE	X		
M. Jean-Claude PAQUIER		X	Irvine PARO
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA	X		
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE		X	
M. Christophe TEAO	X		
Mme Riveta URAHUTIA		X	Heimana TAURAA
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT		X	
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE		X	Turere FOLIAKI
Mme Keehi WONG		X	Milton PARAUE
Mme Raiarii TETOOFA		X	Christophe TEAO
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	Maiana BAMBRIDGE
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA		X	Thilda HAREHOE
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		
TOTAL	19	14	9 procurations

DELIBERATION N° 088 /2017 DU 17.10.2017

Fixant les règles d'amortissement applicables aux immobilisations

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles L2321-2, L2321-3, L2331-6, L2331-8, L2331-10, R2321-1 ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 août 2010 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics administratifs.
- VU les explications fournies par Madame Yvette LICHTLE, 1^{er} adjoint au maire ;

Exposé des motifs :

Les communes de Polynésie française appliquent depuis 1er janvier 2011 les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 14.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en son article L2321-2 27° dispose que les dépenses obligatoires comprennent notamment pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations.

Les immobilisations de la commune (matériel, outillage, véhicules, ...) ont une durée de vie limitée dans le temps. Elles perdent de leur valeur tout au long de leurs années d'utilisation.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

L'amortissement pour dépréciation est donc la constatation comptable de cet amoindrissement irréversible de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause. En raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, cette technique permet d'étaler dans le temps la charge relative au remplacement des immobilisations.

Ainsi l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. L'amortissement est linéaire.

En application de l'article R2321-1 du CGCT, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Il est nécessaire aujourd'hui, au regard des investissements importants que la ville de Pirae met en œuvre, de simplifier et d'harmoniser les durées d'amortissement appliqués par la commune selon les dispositions de la présente délibération.

Après en avoir délibéré en sa séance du 17.10.2017 ;

ADOPTE :

Article 1^{er} : La méthode d'amortissement applicable est la méthode linéaire. La durée d'amortissement pour chacune des catégories de biens est fixée dans le tableau ci-après :

Article (pour mémoire)	Intitulé M14	Durée (année)
20	Immobilisations incorporelles	
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	10
203	Frais d'études de recherche et de développement et frais d'insertion	5
20411 / 20421/ 204411 / 204422	Subvention d'équipement versée (biens mobiliers, matériel et études)	5
20412 / 20422 / 204412 / 204422	Subvention d'équipement versée (bâtiments et installations)	30
2042	Aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des deux catégories précédentes	5
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	Durée du privilège
205	Logiciels	2
208	Autres immobilisations incorporelles	5
21	Immobilisations corporelles	
2114	Terrains de gisement	Durée du contrat exploit.
212	Agencements et aménagement de terrain	30
21316	Equipements du cimetière	20
2132	Immeubles de rapport	20
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
2135	Installation et appareils de climatisation individuelle	5
2138	Autres constructions	10
214	Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
2151	Réseaux de voiries (voies communales et annexes affectées à la circulation)	Non applicable
2152	Installation de voiries (principe => immobilisations non amortissables)	Non applicable
2152	Installation de voiries – Petit matériel (mâts, bornes, panneaux, glissières, matériel de signalisation, ...)	10
2152	Installation de voiries – Gros matériel > 1.200.000 XPF	25
21531	Réseau d'adduction d'eau	40
21532	Réseau d'assainissement	40
21533	Réseaux câblés	30
21534	Réseau d'électrification	30
21538	Autres réseaux	30

21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	8
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5
21571	Matériel roulant de voirie	8
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10
2181	Installations générales, agencements et aménagement divers	15
2182	Matériel de transport – Véhicule	5
2182	Matériel de transport – Camions et véhicules industriels	8
2183	Matériel de bureau électrique/ électronique/ informatique	3
2183	Matériel de bureau	7
2184	Mobilier	10
2184	Coffre-fort	20
2188	Autres immobilisations corporelles	10

Article 2 : Les biens de faible valeur sont amortis sur une durée d'une année.
Le montant maximal des biens dits de faible valeur est fixé à 100.000 XPF.
Les biens dits de faible valeur sont sortis de l'actif après qu'il ait été procédé à leur amortissement.

Article 3 : Les subventions d'équipement transférables en participation au financement des immobilisations amortissables citées à l'article 1^{er} font l'objet d'une reprise annuelle.
Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention rapportée à la durée d'amortissement de l'immobilisation financée au moyen de cette subvention.

Article 4 : La délibération n°034-2013 du 28 mai 2013 fixant les règles d'amortissement applicables aux immobilisations est abrogée.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent acte, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le Directeur général des services et le Chef du service des ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.



Pour le maire empêché
Le 1^{er} Adjoint,

Le Maire,

Mme Ivette LICHTLE
Edouard FRITCH

Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative
Le 25 OCT. 2017 et publication du 26 OCT. 2017

 
Mme Ivette LICHTLE
Edouard FRITCH
Le Maire